

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38 ;

Vu ensemble les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre des emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation, des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, notamment son article 28,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application du a de l'article 9-2 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié fixant le modèle de fiche à joindre au dossier d'inscription à un troisième concours,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 Mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Vu la Charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercice des missions communes,

Vu la convention régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B en date du 6 juin 2017,

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-1 du 24 janvier 2023 portant ouverture des concours Interne, Externe et 3<sup>ème</sup> concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023,

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-2 du 30 mai 2023 portant organisation des concours Interne, Externe et 3<sup>ème</sup> concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe – composition du jury - session 2023.

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-3 du 14 septembre 2023 portant admission à concourir et admission à concourir sous réserve au concours Interne, Externe et 3<sup>ème</sup> concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2023.

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-4 du 14 septembre 2023 portant organisation des concours Interne, Externe et 3<sup>ème</sup> concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2023.

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-5 du 06 octobre 2023 portant organisation des concours Interne, Externe et 3<sup>ème</sup> concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023.

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-6 du 20 octobre 2023 modifiant la liste des candidats admis à se présenter aux concours externe, interne et troisième concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023.

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-7 du 23 octobre 2023 relatif à un retrait d'admission à concourir aux concours Interne, Externe et troisième concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'épreuve d'admission des concours EXTERNE et du TROISIEME CONCOURS d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023 se déroulera comme suit :

**Les Mardi 05 décembre 2023 – Mercredi 06 décembre 2023 de 8 heures 30 à 17 heures 30**

Cette épreuve aura lieu dans les locaux du Centre de Gestion de l'OISE – 2 rue Jean MONNET à BEAUVAIS 60000.

La liste des membres du jury, responsables et surveillants de salle qui seront présents lors de l'épreuve d'admission sont les suivants :

- Mesdames DOLLEE Valérie et FABRE Clothilde sont désignées responsables de salle.

---

Arrêté n° 2023-ATSEMP2C-8 du 17 novembre 2023 portant organisation des concours Interne, Externe et 3<sup>ème</sup> concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023

Monsieur MENN Roger, Président et Madame DEVILLERS Marie-Claude, Présidente remplaçante, Mesdames CORILLION Corinne et WALLET Virginie ainsi que Messieurs PAYEN Christophe et GERAULT Nicolas, membres du jury sont désignés examinateurs de ladite épreuve.

L'épreuve d'admission du **CONCOURS EXTERNE** consiste en un **entretien** permettant d'apprécier l'aptitude de la/du candidat·e et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel elle/il sera appelé·e à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission du **TROISIEME CONCOURS** consiste en un **entretien** débutant par une présentation par la/le candidat·e de son expérience professionnelle et des compétences qu'elle/il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté de la/du ministre chargé·e des collectivités territoriales, est fourni par la/le candidat·e au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité de la/du candidat·e à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un·e agent·e territorial·e spécialisé·e des écoles maternelles (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

#### **ARTICLE 2 :**

Les membres du jury des concours interne, externe et troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023 se réuniront **le 14 décembre 2023 à partir de 10 heures**, dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy à BEAUVAIS afin de fixer les listes des candidats lauréats des concours interne, externe et troisième concours.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE, sera transmise à Madame la Préfète de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 17 novembre 2023

**LE PRESIDENT**



**Alain VASSELE**

